PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,

de l'Aménagement et du Logement

Unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de l'Ariège
DREAL Occitanie UID-31-09/ENV6
4 Avenue Didier Daurat CS 40331
31776 COLOMIERS CEDEX
uid-31-09.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

Colomiers, le 29 septembre 2026

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/09/2026

Contexte et constats

publié sur GÉORISQUES

ZINCAL SARL
42 avenue de Larrieu
31000 Toulouse

Références : 2026/585
Code AIOT : 0006802433

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/09/2026 dans l'établissement ZINCAL SARL implanté 42 avenue de Larrieu 31000 Toulouse.
La visite d'inspection du 22 septembre 2026 fait suite à l'inspection du 2 avril 2025 ayant donné lieu à l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°42 du 14 mai 2025 relative aux rétentions associées aux stockages sur le site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ZINCAL SARL
- 42 avenue de Larrieu 31000 Toulouse
- Code AIOT : 0006802433 Installation : Avec Titre ☑ Sans Titre ☐
- Régime : A
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : IED

La société ZINCAL est spécialisée dans le traitement de surfaces (zingage, anodisation, thermolaquage sur acier et aluminium) de pièces métalliques pour les industriels et les particuliers.
Cet établissement est réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 avril 2009 et l'arrêté complémentaire du 26 avril 2013.

Contexte de l'inspection : Suite à mise en demeure
Thèmes de l'inspection : Eau de surface, Eaux souterraines

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant.Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examende conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
    - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
    - les observations éventuelles ;
    - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
    - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
    - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
    - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Porter-à-connaissance	AP Complémentaire du 16/04/2009, article 1.5.1	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant - Mise en demeure, dépôt de dossier - Mise en demeure, respect de prescription	11 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

La visite d'inspection du 22 septembre 2026 a permis de faire un point complet sur les attentes de l'inspection et les actions à mettre en place par l'exploitant afin de régulariser sa situation administrative.
Il convient dès lors que l'exploitant transmette un porter-à-connaissance détaillé incluant les travaux déjà réalisés et ceux à prévoir pour la mise sous rétention de ses cuves de traitement de surface.
L'inspection des installations classées propose la modification de l'APMD du 14 mai 2025 afin de tenir compte du nouveau planning prévisionnel des travaux (travaux nécessitant une organisation lourde et une fermeture de l'établissement longue).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Porter-à-connaissance

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/04/2009, article 1.5.1

Thème(s) : Situation administrative Modifications

Prescription contrôlée :
Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :
Lors de l'inspection, il a été fait un rappel des éléments en attente de transmission afin de répondre aux différents échanges avec l'exploitant (visite d'inspection d'avril 2025 donnant lieu à un arrêté préfectoral de mise en demeure n°42 du 14 mai 2025).
Pour mémoire, l'établissement est soumis à autorisation via l'arrêté préfectoral complémentaire n°37 du 16 avril 2009. En son article 7.5.5, les règles de gestion des stockages en rétention sont prescrites.
Lors de l'inspection d'avril 2025, des échanges avec l'exploitant s'étaient tenus quant aux rétentions présentes sous chaque chaîne de production et notamment la compatibilité entre les acides et les bases (même rétention pour produits incompatibles). L'inspection avait alors proposé de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 modifié. L'APMD n°42 du 14 mai 2025 avait ainsi été pris.
En février 2026, l'inspection des installations classées avait de nouveau échangé avec l'exploitant quant aux données nécessaires à fournir afin de régulariser la situation de l'établissement. Un mail avait ainsi été envoyé le 11 février 2026, détaillant les attendus par l'établissement d'un porter-à-connaissance.
A date, aucun retour de l'exploitant n'a été fait, ce que l'inspection a souligné lors de sa visite du 22 septembre 2026.
Néanmoins, sur site il a été constaté que des travaux ont été engagés sur la chaîne anodisation avec la mise en place d'une rétention et un système de détection de fuite (testé lors de la visite d'inspection).
L'exploitant a indiqué, en complément de ses courriers des 18 juin et 7 juillet 2026, avoir engagé des actions auprès de son prestataire pour la régularisation des chaînes ZINGAGE 3 et 7 mètres. Des devis ont été fournis et les dates d'intervention doivent encore être confirmées. En effet, la procédure de modification de ces chaînes (vidange cuves, soulèvement cuves, travaux de rétention, remise en eau/produits cuves, vérification étanchéité...) demande une certaine coordination des équipes atelier/travaux sur site avec une période de fermeture de l'établissement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de:
- fournir un porter-à-connaissance détaillé comme indiqué lors des précédents échanges (plans, procédures, volumes caractéristiques, organes sécuritaire, et toute autre informations utile...) pour les travaux de mise sous rétention des différentes chaînes (anodisation, zingage);
- transmettre un planning de travaux.

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet de modifier l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°42 du 14 mai 2025 afin de prévoir un délai permettant la réalisation des travaux dans les meilleures conditions (travaux nécessitant une intervention lourde et une organisation particulière (fermeture de l'établissement sur une période longue)).

A noter que, pour le moment, les travaux pourraient s'effectuer en 2 interventions : janvier et août 2027.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant - Mise en demeure, dépôt de dossier - Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais :	11 Mois